



Pourquoi ai-je besoin d'un DIVORCE JUIF?

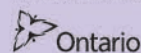
Questions et réponses sur le divorce,
à l'intention des femmes juives



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :



Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de Jewish Women International
of Canada (JWIC) et de FODF et ne peuvent être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.



...mettre fin à la violence
contre les femmes

www.jwicanada.com



...mettre fin à la violence
contre les femmes

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Pourquoi cette brochure?

Si vous êtes juive et si vous êtes en voie de divorcer ou envisagez de le faire, la présente brochure comporte des informations que vous devez connaître. Vous ne le savez peut-être pas, mais il est très important d'obtenir un divorce juif (*get*), que vous soyez pratiquante ou non.

Selon le droit civil, votre époux ou vous-même pouvez présenter une demande de divorce. D'après la loi juive, seul votre époux peut entamer le processus qui mène au divorce juif (*get*). Pour que le divorce soit valide, votre époux doit donner volontairement le *get* et vous devez volontairement l'accepter. Mais parfois, il peut être difficile de l'obtenir. Vous trouverez dans le présent document des informations de base sur la manière d'obtenir un divorce juif et un divorce civil en Ontario.

La présente brochure a été conçue et rédigée par un comité d'experts, sous la direction d'un organisme appelé Jewish Women International of Canada (JWIC). Il s'agit d'un organisme bénévole qui a pour mission de mettre un terme à la violence exercée contre les femmes grâce à des mesures d'éducation, de sensibilisation et de promotion concernant toutes les questions qui ont une incidence sur la sécurité des femmes et de leurs enfants. www.jwicanada.com

La production de cette brochure a été rendue possible grâce au projet Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF), un projet public d'éducation juridique financé par le gouvernement de l'Ontario. Le projet FODF a pour mission de renseigner les femmes sur les droits que leur confère le droit de la famille en Ontario. FODF a également publié des documents sur les sujets suivants : le règlement extrajudiciaire des différends; la garde et l'accès; la protection de l'enfance; les pensions alimentaires pour enfants; le droit pénal et le droit de la famille; les contrats familiaux; l'arbitrage familial; le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut; le mariage et le divorce; comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille; le partage des biens et les pensions alimentaires pour conjoint. Pour plus de renseignements sur les documents disponibles dans d'autres langues et sous d'autres formes, consulter les sites www.undroitdefamille.ca et www.onefamilylaw.ca.

Ressources

- Le *bet din* du Jewish Divorce Court à Toronto, le rabbin Mordechai Ochs (le *get* délivré par le *bet din* du Jewish Divorce Court à Toronto est reconnu dans le monde entier). 416.781.9676
- *Bet din* de la Rabbinical Assembly (région de l'Ontario), le rabbin Steven Saltzman 416.635.5340 p. 302
- Reform Bet Din, le rabbin Michal Shekel 416.849.1004
- La Coalition of Jewish Women for the Get (Ontario); pour des informations et une aide 416.849.3135
- Service de référence aux avocats 1.900.565.4577
- Jewish Family and Child of Greater Toronto 416.638.7800
- Jewish Family Service – London 519.673.3310
- Jewish Family Service – Ottawa 613.722.2225
- Jewish Family Service – Hamilton 905.627.9922
- Jewish Information Service – Toronto 416.635.5600
- Jewish Free Loan Cassa 416.635.1217
- Jewish Women International of Canada www.jwicanada.com 416.630.9313
- Brochures d'information juridique du projet FODF www.undroitdefamille.ca ou www.onefamilylaw.ca

- Si vous n'avez pas assez d'argent pour le faire, vous devriez demander de l'aide à :
 - votre famille;
 - le rabbin de votre synagogue;
 - le Centre de service social juif, si vous êtes une cliente de ce dernier (pour obtenir de l'argent ou des conseils);
 - la section locale de la Jewish Free Loan Society, en vue d'obtenir un emprunt sans intérêts;
 - le comité local de la Coalition of Jewish Women for the Get.

Et si je ne peux pas me trouver dans les mêmes locaux que mon époux?

- Si votre époux et vous ne pouvez vous trouver dans la même pièce (p. ex., en cas de mauvais traitements ou d'une injonction restrictive), un représentant ou une représentante peut être nommé(e) pour l'un des deux conjoints ou les deux.
- Si votre époux se trouve en dehors de la ville, un représentant ou une représentante peut être nommé(e) pour aller chercher et vous remettre le *get*.
- Ce service est assorti de frais supplémentaires.

Glossaire

<i>affidavit</i>	Un énoncé de faits officiel, fait sous serment.
<i>aliya</i>	Immigration (retour) en Israël.
arbitre en droit de la famille	Une personne qui a suivi une formation pour entendre les deux versions d'un différend et prononcer un jugement.
<i>bet din</i> (au pluriel : <i>batei din</i>)	Un tribunal rabbinique.
contrat familial	Une entente légale conclue entre vous et votre conjoint, et énonçant certaines conditions régissant votre union, ou vos droits et vos responsabilités et ceux de votre conjoint dans la situation où votre union prend fin.
<i>dayan</i> (au pluriel : <i>dayanim</i>)	Un juge.
foyer conjugal	Le domicile principal des deux conjoints, à l'époque où ils vivaient ensemble.
<i>get</i>	Le divorce juif (aussi : l'acte de divorce).
injonction restrictive	Une ordonnance judiciaire interdisant à une personne d'entrer en contact ou de communiquer avec une autre.
<i>ketoubbah</i>	Contrat de mariage juif établi selon la loi juive
<i>mamzer</i> (au pluriel : <i>mamzérîm</i>)	Un enfant né d'une relation adultère ou incestueuse.
<i>pitur</i>	Un document d'autorisation à se remarier.
<i>seruv</i>	Un document indiquant qu'une personne ne veut pas se soumettre à l'autorité du <i>bet din</i> .

Qu'est-ce qu'un divorce juif?

- Un divorce juif porte le nom de *get*.
- Le *get* est un document qui met fin à un mariage juif.
- Selon la loi juive, l'époux doit donner le *get* et l'épouse peut l'accepter. Les deux doivent le faire volontairement.

Qui a besoin d'un divorce juif (*get*)?

- Selon la loi juive, toute personne juive mariée à une autre personne juive doit obtenir un divorce juif.
- Le divorce juif est distinct du divorce civil (divorce prononcé en vertu de la loi canadienne).

Pourquoi ai-je besoin d'un divorce juif (*get*)?

- Pour mettre officiellement fin au mariage juif.
- Le *get* vous permettra de fréquenter un autre homme et de vous remarier dans la religion juive.
- Votre statut de personne divorcée sera reconnu par l'État d'Israël ainsi que dans n'importe quelle communauté juive.

Et si je ne me suis pas mariée dans la religion juive?

- Selon la plupart des autorités juives, vous aurez quand même besoin d'un divorce juif (*get*).
- Consultez un rabbin.

Qu'arrivera-t-il si je n'obtiens pas un divorce juif (*get*)?

- Si vous n'obtenez qu'un divorce civil, vous resterez mariée selon la loi juive.
- Comme la loi juive vous considère comme mariée, n'importe quelle nouvelle relation est considérée comme un adultère.
- **Cela aura une incidence sur vos futurs enfants** : selon la loi juive, n'importe quel enfant que vous avez avec un homme qui n'est pas votre époux est un *mamzer* (au pluriel : *mamzérîm*), un enfant né d'une relation adultère ou incestueuse.
- Un *mamzer* ne peut pas épouser une personne juive, sauf s'il s'agit d'un autre *mamzer*. Ce statut est maintenu pendant les générations à venir.
- Il n'existe aucune mesure de redressement concernant ce statut.
- Si vos enfants sont des *mamzérîm*, il faudra les mettre au courant de leur statut.

NOTE :

Les informations figurant dans la présente brochure ne sont pas des conseils de nature juridique. Pour plus de renseignements sur le projet FODF, consultez www.undroitdefamille.ca.

Je ne suis pas si pratiquante que cela. Qu'ai-je à faire d'un divorce juif (*get*)?

- Si vous obtenez un divorce juif, vos futurs enfants et leurs descendants ne seront pas des *mamzérin* et ils pourront épouser qui ils voudront.
- Si vous n'obtenez qu'un divorce civil, la plupart des communautés juives et l'État d'Israël considéreront que vous êtes toujours mariée aux yeux de la loi juive.

Si j'obtiens un divorce juif (*get*), dois-je quand même obtenir un divorce civil?

- Oui, selon le droit canadien, n'importe quel couple qui divorce doit obtenir un divorce civil.
- Si vous avez divorcé en Israël ou dans un autre pays où le divorce est une question strictement religieuse, le *get* que vous avez obtenu devrait être valable. Consultez un avocat ou une avocate spécialisé(e) en droit de la famille.
- Pour un divorce civil, consultez un avocat ou une avocate spécialisé(e) en droit de la famille.
- La liste de ressources qui figure à la dernière page de cette brochure vous permettra de trouver un avocat ou une avocate spécialisé(e) en droit de la famille.

Que dois-je obtenir en premier, le divorce juif (*get*) ou le divorce civil?

- Il est préférable d'obtenir le divorce juif (*get*) en premier.
- Consultez un avocat ou une avocate spécialisé(e) en droit de la famille ainsi qu'un rabbin au sujet de votre cas particulier.

Où puis-je obtenir un divorce juif (*get*)?

- Contactez le rabbin de votre localité, si vous en avez un.
- Contactez un *bet din*, un tribunal rabbinique.
- Pour trouver un *bet din*, consultez la liste de ressources figurant à la dernière page de la présente brochure.

Parlez à un avocat
ou une avocate avant
de décider de quitter
le foyer conjugal

Quelles peuvent être les différences entre les lois sur le divorce canadienne et juive?

- Selon le droit civil, le divorce est soumis à une période d'attente d'un an.
- Cela dit, si la conjointe ou le conjoint a commis l'adultère ou un acte de cruauté, le tribunal civil peut accorder immédiatement un divorce civil.
- Selon la loi juive, il n'y a pas de période d'attente pour obtenir le *get*.

Qui sera présent dans la pièce?

- De un à trois rabbins, appelés *dayanim* (juges).
- Deux témoins de sexe masculin.
- Un scribe.
- Votre époux.
- Vous-même.
- Il est conseillé de demander à un membre de votre famille, ou à un ami ou une amie, de vous accompagner.

il est conseillé
d'obtenir le *get* avant que
le divorce civil soit
définitif.

Que dois-je apporter?

- Une pièce d'identité avec photo.
- Le *ketoubbah*, le contrat de mariage (faites-en une photocopie pour vos dossiers avant de remettre l'original).
- Si vous n'avez pas le *ketoubbah*, dites-le au rabbin du *bet din*.
- La liste des noms et des surnoms de votre père, de votre mère et de vos grands-parents, en anglais et en hébreu.
- Connaissez votre propre nom hébreu.
- Tous les documents antérieurs de mariage, de divorce, de conversion ou d'adoption qui vous concernent ou qui concernent vos parents et vos grands-parents.

Combien de temps cela durera-t-il et qu'arrivera-t-il?

- Environ 2 heures et demie.
- Il s'agit d'un processus très technique.
- À la fin de la procédure du *bet din*, le *get* est coupé, ce qui symbolise la fin du mariage.
- L'original du *get* est conservé au *bet din*.
- Un *pitur*, un document d'autorisation à se remarier, vous sera remis à la fin de la cérémonie (parfois ce document vous est envoyé par la poste dans les deux semaines qui suivent).

Combien est-ce que cela coûte, et qui paie?

- Le *get* coûte 500 \$ en Ontario (2008). Ce montant couvre les services des rabbins, de deux témoins et d'un scribe, ainsi que le travail de secrétariat nécessaire pour s'assurer que les documents sont établis et arrivent à temps.
- Habituellement, ce sont les hommes qui paient le coût du *get*. Cependant, depuis peu, des couples commencent à partager cette dépense.
- Si votre époux ne veut pas payer mais qu'il est prêt à donner le *get*, vous pourriez payer vous-même le montant total.

Mon époux n'est pas citoyen israélien et il ne retourne pas en Israël (*aliya*). La loi israélienne peut-elle m'aider?

- Non.

Et si je veux voyager avec mes enfants?

- Chacun des parents doit avoir en main l'ordonnance de garde et une lettre de voyage notariée de la part de l'autre parent pour pouvoir voyager à l'extérieur du Canada.
- Il est possible de voyager sur le territoire canadien sans cette lettre.
- Chaque enfant doit avoir son propre passeport.
- Si le père de votre enfant refuse de signer la demande de passeport, parlez-en à votre avocat ou avocate.
- Votre avocat ou avocate peut demander au tribunal de vous accorder la permission de voyager avec votre enfant.

Qu'arrive-t-il si mon époux emmène mon enfant à l'étranger et refuse de revenir au pays?

- La principale loi qui peut vous aider à récupérer votre enfant est la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- La Convention de La Haye est un traité international qu'ont signé 75 pays, dont le Canada. Les pays signataires conviennent d'unir leurs efforts pour trouver et renvoyer les enfants qui ont été illégalement déplacés d'un pays à un autre.
- Si vous êtes dans cette situation, communiquez le plus tôt possible avec un avocat ou une avocate.
- Les dispositions de la Convention sont plus faciles à faire appliquer si l'on détient une ordonnance de garde et de visite.
- Si vous n'avez pas l'argent qu'il faut, il est possible que vous ayez droit à l'aide juridique.
- Si vos enfants sont emmenés dans un pays qui n'a pas signé la Convention de La Haye, il est souvent plus difficile d'obtenir leur retour.
- Pour plus de renseignements, lisez la brochure de FODF intitulée « Garde et accès ».

Que dois-je faire pour obtenir un divorce juif (*get*) en Ontario?

- Appelez le *bet din*.
- On vous renseignera sur le processus à suivre.
- Il est possible que vous ayez à rencontrer le rabbin avant de procéder au *get*.

- Selon la loi civile, le conjoint et la conjointe peuvent vivre sous le même toit et quand même être considérés comme légalement séparés.
- Selon la loi juive, la question du divorce (*get*) ne sera pas prise en considération si le conjoint et la conjointe vivent sous le même toit lorsqu'ils demandent de se présenter devant le *bet din*.

Qui s'occupe des questions de garde, de pension alimentaire et de partage des biens?

- Seuls les tribunaux ou les arbitres du droit de la famille de l'Ontario peuvent rendre des décisions ayant force juridique obligatoire en droit de la famille.
- N'allez pas en arbitrage si votre époux a été violent à votre égard ou s'il vous a maltraitée, s'il a tenté de vous intimider ou s'il a plus de pouvoir que vous.
- Votre époux et vous pouvez conclure une entente pour régler les questions entre vous lorsque votre relation prend fin. Avant de signer quelque entente, soyez sûre de disposer de renseignements complets et exacts sur la situation financière de votre époux. De plus, vous devriez, l'un et l'autre, parler avec votre propre avocat ou avocate.
- Les décisions que rend un tribunal juif relativement à la garde, à l'accès, à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, et au partage des biens, ne sont pas reconnues légalement en droit civil. La loi ontarienne permet au *bet din* de délivrer un *get*.
- Pour plus de renseignements, consultez les brochures d'information de FODF ou consultez le site www.undroitdefamille.ca.

Les femmes juives doivent obtenir à la fois un divorce civil et un divorce juif (*get*).

Qu'arrive-t-il si mon époux refuse de m'accorder le divorce juif (*get*)?

- Si vous avez un rabbin, demandez-lui d'en parler avec votre époux.
- Parlez à la famille de votre époux afin qu'elle vous aide à le convaincre.
- Demandez à des amis qui peuvent influencer votre époux de lui parler.
- Si tout cela échoue, consultez un rabbin au *bet din*.
- Le *bet din* peut appeler votre époux pour qu'il se présente devant lui.
 - S'il refuse à trois reprises de se présenter, ou s'il refuse d'obéir à la décision du *bet din*, ce dernier peut délivrer un *seruv* qui informe la communauté juive du refus de votre époux :
 - aucun club, ni aucune institution ou organisation ne devrait accorder à votre époux une distinction, un poste ou le statut de membre;
 - les gens devraient cesser de faire affaire avec lui;
 - il ne devrait pas être invité à une occasion sociale.
- De nombreuses synagogues et organisations juives disposent déjà de règlements qui obligent à respecter le *seruv*.

- Dès que votre époux vous donne le *get* et que vous l'acceptez, les exclusions prennent fin.

En quoi la loi canadienne et la loi ontarienne peuvent-elles m'aider si on me refuse mon divorce juif (*get*)?

- Il existe des lois civiles qui peuvent vous aider à obtenir le *get*. Il est important de consulter un avocat ou une avocate spécialisé(e) en droit de la famille ainsi qu'une personne qui est experte en droit rabbinique.

Quelles sont les lois canadiennes qui peuvent aider ma cause?

- Le droit de la famille canadien ne peut vous accorder le *get*, mais il peut vous aider. Par exemple, selon le droit canadien, votre époux ne peut pas utiliser comme instrument de négociation le refus de vous accorder le *get*.
- La loi dit aussi que si votre époux refuse de collaborer avec vous pour obtenir le *get*, le tribunal peut refuser de traiter sa demande en droit familial ou décider qu'il ne pourra pas se défendre dans le cadre de l'action engagée devant le tribunal de la famille.

Un exemple : Harry, l'époux de Rachel, refuse de lui accorder le *get*. Rachel a présenté une demande de pension alimentaire pour conjoint d'un montant de 1 000 \$ par mois. En réplique, Harry dit qu'il ne devrait payer que 500 \$. Le tribunal peut refuser d'accepter la réplique de Harry ou ne pas lui permettre de participer à l'audience relative à la pension parce qu'il entrave le remariage religieux de Rachel. Si la demande de cette dernière est raisonnable, le tribunal peut radier les demandes de Harry et n'étudier que celles de Rachel.

Comment m'y prendre pour faire jouer ces lois en ma faveur?

- Entrez en contact avec le *bet din* et dites que vous êtes disposée à accepter le *get* sans aucune condition.
- Écrivez à votre époux une lettre recommandée pour lui dire ce que vous avez fait et lui demander qu'il en fasse autant.
- Si votre époux refuse de le faire, parlez à votre avocat ou avocate des prochaines mesures à prendre – comme le dépôt d'un affidavit auprès du tribunal.

J'ai en main une entente civile de séparation ou de divorce dans laquelle mon époux a promis de m'accorder le divorce juif (*get*), mais il ne l'a jamais fait. Puis-je le poursuivre en dommages-intérêts?

- Comme il a été mentionné plus tôt, le droit de la famille canadien ne peut pas forcer votre époux à vous donner le *get*, mais il peut vous aider.

- Vous pouvez aussi utiliser ces dispositions si vous êtes de retour devant le tribunal pour faire modifier une ordonnance antérieure.
- Récemment, la Cour suprême du Canada a accordé des dommages-intérêts à une femme du Québec parce que son ex-époux ne lui avait pas donné le *get* après avoir promis de le faire dans leur entente de séparation.
- La Cour a clairement indiqué qu'elle ne pouvait pas forcer l'époux à lui donner le *get*, mais elle a obligé l'époux à donner de l'argent pour compenser le fait qu'il ne respectait pas l'entente.
- On ne sait pas avec certitude s'il est possible d'invoquer cette décision de la Cour suprême devant un tribunal de l'Ontario.
- Dans ces situations, il est important de consulter à la fois un avocat ou une avocate et un rabbin.

Le *ketoubbah* (le contrat de mariage juif) est-il considéré comme un contrat légitime en Ontario?

- Le *ketoubbah* énonce les obligations – y compris de nature financière – qu'un époux a envers son épouse si les époux se séparent ou que le mari meurt.
- Il est douteux que l'on puisse faire appliquer le *ketoubbah* comme un contrat familial par les tribunaux de l'Ontario.
- Le *ketoubbah* n'est pas un document qui a force obligatoire dans le cadre d'un divorce civil, mais il est nécessaire pour la procédure relative au *get*.

Les ententes ou les contrats de mariage conclus à l'étranger ont-ils force obligatoire en Ontario?

- Selon le droit de la famille canadien, les clauses que comporte une entente ou un contrat de mariage obtenu à l'étranger au sujet des questions de garde ou d'accès n'ont pas nécessairement force de loi. Le tribunal a toujours le pouvoir de modifier ces clauses s'il estime qu'elles ne favorisent pas l'intérêt véritable des enfants.
- D'autres clauses, comme celles se rapportant aux biens ou à la pension alimentaire pour conjoint, peuvent être exécutoires.
- Vous devriez consulter un avocat ou une avocate au sujet de chaque disposition de toute entente étrangère.

Mon époux est citoyen israélien, ou il retourne en Israël (*aliya*). Or, il ne m'a pas donné le *get*. Que dois-je faire?

- Parlez-en au rabbin qui vous aide à obtenir le *get*.
- Le rabbin peut faire ouvrir un dossier auprès d'un *bet din* en Israël.
- Il y a des lois israéliennes qui peuvent vous aider, par exemple en faisant retirer le passeport ou le permis de conduire de votre époux.